



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création de la zone d'activités économiques de Salavert »  
sur la commune d'Ytrac  
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3280

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3280, déposée complète le 20 juillet 2021 par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac représentée par son président Monsieur Pierre Mathonier, et publiée sur internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Cantal le 13 août 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une zone d'activités économiques sur la commune d'Ytrac (Cantal), en continuité de la ZAC Esban 1 et de la zone commerciale de la Sablière ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- la création d'une zone d'activité économique (industrie, artisanat, services) sur un terrain d'assiette de 99 965 m<sup>2</sup> (9,99 ha) comprenant :
  - 8 plateformes indépendantes en déblais ou remblais de 4 172 m<sup>2</sup> à 11 229 m<sup>2</sup>, dont 80 % maximum pourront être imperméabilisés ;
  - une voirie centrale avec un espace partagé cyclistes / piétons ;
  - 3 bassins de rétention des eaux pluviales associés à un réseau de noues et de fossés d'infiltration ainsi qu'à des déshuileurs / débourbeurs en sortie de chaque plateforme et lot commercialisable ;
- la végétalisation du site avec plantation d'essences indigènes ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

**Considérant** la forte sensibilité environnementale du site liée à sa localisation :

- dans un secteur identifié comme « corridor écologique diffus à préserver » par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Auvergne et comme « espace perméable relai lié aux milieux terrestres » par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sur un secteur constitué d'une diversité importante de milieux et de micro-habitats formant une mosaïque très fonctionnelle pour plusieurs groupes d'espèces faunistiques du fait de la proximité

immédiate d'une multitude de zones humides en réseau constituant les sources du ruisseau de Quitiviers et de la présence d'un réseau de haies bocagères et d'alignements d'arbres permettant l'accueil et le déplacement de ces espèces. ;

- sur un secteur composé de 9 ha de prairies mésophiles pâturées, de 8 000 m<sup>2</sup> de grandes cultures et 1 687 m<sup>2</sup> de prairies humides ;
- en entrée de l'agglomération d'Aurillac, marqué par des éléments structurants caractéristiques des paysages de la région ;

**Considérant**, en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :

- que le diagnostic écologique démontre des enjeux globalement forts pour la plupart des groupes faunistiques présents localement, comprenant des espèces remarquables, protégées aux niveaux national et européen et/ou dotées d'un statut de conservation local défavorable : avifaune nicheuse, en migration et en chasse, chiroptère en déplacement et en chasse, reptiles et amphibiens, insectes
- mais que l'étude des impacts du projet et la définition des mesures visant à éviter, réduire voire compenser ceux-ci nécessitent d'être approfondies à différentes échelles :
  - sur le strict périmètre d'implantation, pour des espèces qui n'utilisent que partiellement le site mais pour lesquelles celui-ci est nécessaire dans leur cycle de vie ;
  - sur les zones adjacentes évitées, sur lesquelles le projet, de forme très allongée et peu compacte, risque d'avoir un impact notable en créant de petites enclaves peu fonctionnelles d'un point de vue écologique ;
  - sur les secteurs concernés par les mesures d'accompagnement évoquées, qui nécessitent d'être précisées : conversion d'une zone de grande culture, gestion agro-écologique de prairies et de haies, mesures compensatoires relatives aux zones humides ;
- que concernant les zones humides, l'étude de solutions d'évitement et d'implantation alternative du projet doit être conduite, préalablement à la recherche de mesures de réduction et de compensation ;
- que les incidences du projet induites par toute pollution lumineuse susceptible de perturber le cycle de vie des espèces présentes sur le site et à proximité nécessite d'être étudiées, préalablement à la définition de mesures d'évitement ou de réduction ;
- que l'enjeu agricole nécessite d'être évalué plus précisément étant donné l'impact significatif en termes de consommation de terres agricoles ;

**Considérant**, en matière de gestion de la ressource en eau, qu'il est nécessaire d'analyser dès à présent :

- les prélèvements d'eau liés au projet afin de s'assurer de leur compatibilité avec la ressource disponible ;
- les modalités de gestion quantitative et qualitative des rejets d'eaux pluviales, étant donné la sensibilité du milieu récepteur (tête de bassin versant du Quitiviers) ;
- la compatibilité du projet avec la capacité de la station d'épuration d'Esban, en prenant en compte les effluents actuellement traités par cet équipement (ZAC d'Esban, zone commerciale de la Sablière et secteurs d'habitat) ainsi que leur évolution prévisible, et en présentant le calendrier de des travaux d'augmentation de capacité prévus sur la STEP ;

**Considérant** qu'en l'état, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences notables sur :

- le paysage, du fait du fort enjeu paysager et de l'absence de photomontages permettant d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- les émissions et pollutions induites par le projet (substances émises, nuisances sonores, etc.) en phase chantier et en phase d'exploitation, en l'absence :
  - d'identification des activités susceptibles d'être exercées sur cette zone, ainsi que des trafics induits et des modes de déplacements disponibles ;
  - d'information sur les modalités de gestion des déblais/remblais, et sur le positionnement des aires de stockage et de transit des matériaux en dehors des secteurs à enjeux (zones humides, en particulier) ;

**Considérant** enfin que les impacts cumulés potentiels du projet avec les projets identifiés à proximité nécessitent d'être étudiés, en particulier concernant la compatibilité avec la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par ceux-ci, avec notamment :

- la ZAC d'Esban, dont les zones de mesures compensatoires sont mentionnées mais non cartographiées ;
- la déviation de Sansac-de-Marmiesse par la RN 122 ;
- le contournement ouest de l'agglomération, non évoqué dans la demande ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de la zone d'activités économiques de Salavert situé sur la commune d'Ytrac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la démonstration de la prise en compte de la biodiversité présente sur le site, avec l'approfondissement des mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, à l'appui d'études de solutions alternatives d'implantation du projet ;
  - l'analyse des incidences du projet sur la gestion de la ressource en eau, les terres agricoles, le paysage, et les émissions/pollutions induites, y compris en termes de trafic ;
  - l'analyse des effets cumulés potentiels avec les projets réalisés ou à venir dans le secteur ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de la zone d'activités économiques de Salavert enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3280 présenté par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac représentée par son président Monsieur Pierre Mathonier, concernant la commune d'Ytrac (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24.08.2021

Pour le préfet, par délégation  
Pour le directeur, par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice régionale adjointe

Ninon LÉGE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03